VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION AUX CARREFOURS
« RN 150/RUE EDOUARD BRANLY/RUE LAVOISIER »
ET « RN 150/ZI BELMONT/ZONE CONCORDE »

EH/IE APM 09/558

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.110-1, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.412-28, suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre $I - 1^{\text{ère}}$ à $7^{\text{ème}}$ parties),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant qu'il importe de modifier les règles de circulation aux carrefours « RN 150/BRANLY/LAVOISIER » et « RN 150/ZI BELMONT/ZI CONCORDE », afin d'améliorer la fluidité du trafic routier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté modifie tout arrêté antérieur concernant les règles de circulation opposables aux usagers de la route sur les voies suivantes :

- RN 150, rue Edouard Branly et rue Lavoisier,
- RN 150, ZI Belmont, ZI Concorde.

ARTICLE 2 : CARREFOUR RN 150/ZI BELMONT/ ZONE CONCORDE :

1º/ Seuls les usagers de la route circulant rue Antoine Laurent de Lavoisier en direction de la commune de MEDIS, abordant le carrefour formé par la rue Antoine Laurent de Lavoisier/RN 150/avenue du $4^{\rm ème}$ Zouaves seront autorisés à emprunter l'avenue du $4^{\rm ème}$ Zouaves pour circuler en direction de la ZI de Belmont, de la commune de MEDIS ou du centre ville de ROYAN.

Des balises de renforcement d'un marquage continu permanent seront implantées afin de délimiter les chaussées, et d'interdire l'accès à l'avenue du 4^{ème} Zouaves au carrefour précité pour les usagers de la route circulant rue Antoine Laurent de Lavoisier en direction du centre ville et ceux empruntant la voie en sortie de la Zone Concorde.

2º/ Les usagers de la route circulant rue Antoine Laurent de Lavoisier en direction du centre ville de ROYAN, ainsi que ceux quittant le parking de la Zone Concorde abordant le carrefour précité devront obligatoirement circuler rue Antoine Laurent de Lavoisier en direction de la rue Denis Papin.

ARTICLE 3 : CARREFOUR RN 150/ RUE EDOUARD BRANLY/RUE LAVOISIER :

1°/RUE DES SOUS-LIEUTENANTS RUIBET ET GATINEAU

La rue Ruibet Gatineau sera mise en sens unique depuis la rue Edouard Branly jusqu'à l'avenue Louis Bouchet.

La circulation des véhicules sera autorisée uniquement dans le sens rue Edouard Branly vers l'avenue Louis Bouchet.

Les usagers de la route circulant rue Jean Besson, abordant la rue Ruibet Gatineau, devront obligatoirement tourner à droite pour rejoindre l'avenue Louis Bouchet en direction du centre ville.

2°/RUE ANTOINE LAURENT DE LAVOISIER :

La rue Antoine Laurent de Lavoisier va être mise en sens unique dans sa partie comprise entre la rue Edouard Branly et la rue Denis Papin.

La circulation des véhicules sera autorisée dans le sens rue Edouard Branly en direction de la rue Denis Papin.

3°/AVENUE LOUIS BOUCHET/AVENUE DU 4EME ZOUAVES :

Les usagers de la route circulant avenue Louis Bouchet et avenue du $4^{\`{\rm eme}}$ Zouaves qui souhaitent rejoindre la zone ROYAN 2 emprunteront obligatoirement la rue Antoine Laurent de Lavoisier.

4°/ RUE EDOUARD BRANLY :

La rue Edouard Branly dans sa partie comprise entre la rue Antoine Laurent de Lavoisier et la sortie du parking du centre commercial LECLERC va être mise en sens unique.

La circulation des véhicules sera autorisée uniquement en direction de la rue Antoine Laurent de Lavoisier.

Les usagers de la route circulant rue Edouard Branly en direction de la rue Antoine Laurent de Lavoisier seront tenus de tourner à droite en direction de la rue Ruibet Gatineau ou à gauche en direction de la rue Antoine Laurent de Lavoisier et ne pourront accéder au chemin de Pommes Aigres, à l'avenue du $4^{\rm ème}$ Zouaves et l'avenue Louis Bouchet à partir de ce carrefour.

- ARTICLE 4: Les dispositions précitées feront l'objet d'une présignalisation, signalisation ainsi qu'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.
- ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 03 juin 2009

Certifié exécutoire En vertu de l'article L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le 10 juin 2009 Le Député-Maire,

Didier QUENTIN